



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes des huissiers de justice

Question écrite n° 57839

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre du budget sur les conditions d'application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1992, qui prévoient la perception d'un droit fixe de 50 francs sur la plupart des actes d'huissier. Il lui fait remarquer que si le décret no 92-149 du 17 février 1992 permet aux huissiers de justice de verser, à la recette des impôts de leur résidence, ces nouveaux droits sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel ces actes ont été rédigés, mais dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence, cette disposition ne règle pas pour autant le cas où les huissiers n'auraient pu encaisser ces droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être prises, tant sur le plan financier que disciplinaire, à l'encontre d'un huissier de justice qui, n'ayant pas été provisionné par son client, ne pourrait de ce fait faire face, par son compte client, au versement de ces nouveaux droits qu'il n'aurait pas lui-même perçus. Il souhaite savoir si, dans cette hypothèse, l'huissier de justice pourrait être poursuivi sur ces biens personnels et qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle fiscal pour n'avoir pas versé des sommes qu'il n'aurait pas lui-même encaissées. Il souhaite également savoir quelle serait la responsabilité du requérant au nom duquel les actes justiciables du nouveau droit d'enregistrement auraient été diligents, l'huissier de justice n'étant en fait qu'un simple mandataire, officier public et ministériel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau dispositif afférent au droit fixe des actes des huissiers de justice n'a pas modifié la règle selon laquelle le fait générateur de ce droit intervient lors de la signification de l'acte par l'officier public. Des lors, les huissiers de justice sont tenus d'acquiescer les droits d'enregistrement dont ils sont légalement redevables, quelle que soit la situation financière de leurs comptes clients. À cet égard, l'allongement du délai de paiement de un à quatre mois des droits dus sur les actes accomplis depuis le 15 janvier 1992 prend en considération les contraintes qui résultent de cette obligation pour ces officiers ministériels. Cela étant, le défaut de paiement ou le paiement tardif des droits d'enregistrement dus sur les actes des huissiers de justice entraîne, en vertu des dispositions des articles 1727 et 1728 du code général des impôts, l'application d'un intérêt de retard au taux de 0,75 p 100 par mois et d'une majoration de 10, 40 ou 80 p 100. Conformément à l'article 1840 C du même code, le paiement des pénalités dues en cas de défaut d'enregistrement dans les délais incombe personnellement à l'huissier. Le requérant au nom duquel les actes passibles du droit fixe ont été diligents ne peut donc se voir réclamer par l'administration fiscale que les droits en principal. Toutefois, en fonction des circonstances particulières à chaque affaire, une remise partielle de la majoration peut être prononcée après règlement des droits. S'agissant des poursuites disciplinaires encourues par un huissier de justice qui, n'ayant pas été provisionné par son client, ne pourrait assurer le paiement du droit fixe de 50 francs instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1992, l'article 2 de l'ordonnance no 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels dispose que « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire ». En application de ce texte dont la portée est très large, le défaut de paiement par un huissier de

justice d'un droit grevant, par l'effet d'une loi, les actes de son ministere pourrait servir de base a des poursuites disciplinaires. Cependant, il convient de rappeler que les poursuites disciplinaires ne sont intentees qu'apres examen au cas par cas des circonstances de l'espece, notamment de la gravite ou du caractere repete du manquement invoque.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet G•rard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57839

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2163